# Recomposition familiale et droits des beaux-parents





#### **En bref**

- → Une famille est considérée en situation de **recomposition familiale** lorsqu'au moins un·e des partenaires a un enfant issu d'une union précédente.
- → Le beau-père ou la belle-mère d'un enfant n'est pas un parent au sens du droit civil.
- → Une reconnaissance partielle est tout de même conférée aux beaux-parents dans le cadre de l'application de certaines lois qui leur attribuent des obligations et des droits limités et spécifiques.
- → Dans certaines circonstances, en cas de séparation ou de divorce, le beau-parent peut se prévaloir de certains droits et obligations.



## Pour en savoir +

La famille recomposée désigne des configurations familiales très variées, mais on considère généralement qu'elle existe lorsqu'un couple est formé par deux partenaires, dont au moins l'un·e des deux a un ou des enfants issus d'une union précédente. Le couple recomposé peut avoir des enfants communs ou non, et un·e seul·e des conjoints·es peut avoir eu des enfants d'une union précédente, ou les deux.

**Famille recomposée simple** : Dans ce type de famille, un·e des conjoints.es a un ou plusieurs enfants issus d'une union précédente.

**Famille recomposée complexe** : Les conjoints.es ont tous les deux des enfants issus d'une union précédente.

**Famille recomposée complexe féconde** : Le couple, en plus d'avoir au moins un enfant issu d'une union précédente, a un enfant en commun.

Plusieurs **lois** ont un impact sur le lien entre le beau-parent et l'enfant du de la conjoint e. Mais ces lois n'offrent qu'une prise en compte partielle du beau-parent, ce qui conduit à un manque de clarté et de cohérence de son statut.

L'absence de statut de beau-parent en droit civil : Le beau-parent d'un enfant n'est pas un parent au sens du droit civil (Fiche 9 — Autorité parentale). Il n'existe pas non plus un statut de beau-parent. Ce dernier demeure un tiers à l'égard de son beau-fils ou de sa belle-fille, car le droit civil québécois ne reconnaît pas la parenté psychologique.

La prise en compte du beau-parent dans certaines lois: Sans donner un statut au beau-parent, plusieurs lois lui créent des obligations ou reconnaissent certains de ses droits en raison de ses liens avec l'enfant de son·sa conjoint·e. Toutes les lois ne prennent toutefois pas en considération les mêmes critères pour reconnaître ce lien. Certaines lois¹ imposent que le beau-parent ait tenu lieu de parent à l'enfant, qu'il exerce la garde en vertu d'un jugement² ou qu'il ait pris en charge l'enfant³. D'autres lois⁴ prennent en compte les enfants du·de la conjoint·e sans exiger que le beau-parent leur ait tenu lieu de parent.

Les revenus du beau-parent peuvent également être pris en compte pour déterminer l'admissibilité à certains services, avantages ou mesures d'aide (impôt sur le revenu, assurance médicaments, prestation universelle pour la garde d'enfant, etc.)<sup>5</sup>. En matière d'aide juridique, où l'admissibilité aux services prend en compte, notamment, les actifs et les revenus de la personne, les revenus et les actifs du beau-parent peuvent également être considérés (Fiche 4 — Aide juridique | Fiche 14 — Programmes sociaux).

Cependant, le revenu du beau-parent n'est pas pris en compte dans la détermination d'une pension alimentaire pour un enfant provenant d'une union précédente.

**Droit de garde**: Dans le cas d'une séparation, que ce soit un divorce ou non, le droit québécois permet au beau-parent de se voir attribuer la garde de l'enfant de son·sa conjoint·e si l'intérêt de l'enfant le commande. Les parents étant présumés être les plus aptes à s'occuper de leur enfant, le beau-parent devra alors renverser cette présomption et apporter la preuve qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que la garde lui soit confiée. Il n'est pas nécessaire que le parent biologique ait été déchu de l'autorité parentale (**Fiche 9** — Autorité parentale).

**Pension alimentaire**: Dans le cas d'un divorce, si le beau-parent a tenu lieu de parent à l'enfant de son·sa conjoint·e, il pourrait devoir payer une pension alimentaire. Il n'est toutefois pas possible de recevoir deux pensions alimentaires pour le même enfant. Dans le cas d'un couple non marié, le beau-parent ne sera pas tenu de payer une pension alimentaire pour enfants.

<sup>1</sup> Loi sur l'assurance automobile, Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur l'indemnisation des agents de l'État, etc.

<sup>2</sup> Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, par exemple.

<sup>3</sup> Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par exemple.

<sup>4</sup> Loi canadienne sur l'épargne-études, Loi sur l'assurance-emploi, Loi sur la responsabilité en matière maritime, Loi sur le transport aérien, etc.

<sup>5</sup> Loi sur les impôts (Québec), Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), Loi sur l'assurance médicaments, Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfant, etc.



## **Questions courantes**

## Est-ce qu'un beau-parent peut aller chercher les enfants de son·sa conjoint·e à l'école?

Réponse : Oui, dans la mesure où le parent aura informé l'école qu'il·elle autorise son·sa conjoint·e à venir chercher les enfants. Il s'agit ici d'une délégation temporaire de l'autorité parentale.

# Est-ce que toutes les familles recomposées habitent sous le même toit à temps plein ?

Réponse : Non. Selon l'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec (ELPSRQ), dans la moitié des cas, la cohabitation se fait à temps plein alors que, dans l'autre moitié, elle se fait de façon intermittente. Dans ce dernier cas, les couples ne sont cependant pas reconnus comme des conjoints es de fait.



## Bon à savoir!

**Protection de la jeunesse**: Un beau-parent peut obtenir la protection de son lien avec l'enfant de son·sa conjoint·e en tant que «personne significative» ou «personne qui démontre un intérêt particulier» envers l'enfant. Ainsi, le beau-parent pourrait notamment se voir confier la garde de l'enfant dans le cadre d'une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse, être nommé tuteur ou bénéficier de mesures pour maintenir des relations personnelles avec l'enfant (**Fiche 11** — Protection de la jeunesse).

La délégation de l'autorité parentale: Le droit civil permet aux titulaires de l'autorité parentale de déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de leur enfant de manière partielle, temporaire et révocable. Par exemple, il est possible qu'un parent confie la surveillance de son enfant à son·sa conjoint·e pour quelques heures sans que cela affecte sa qualité de titulaire de l'autorité parentale. Il n'est cependant pas possible de procéder à une délégation totale et permanente de l'autorité parentale (Fiche 9 —Autorité parentale).

L'adoption de l'enfant du-de la conjoint-e: Le droit civil offre au beau-parent la faculté d'adopter l'enfant de son-sa conjoint-e lorsque les titulaires de l'autorité parentale ont donné un consentement spécial. Le consentement à l'adoption entraîne de plein droit une délégation d'autorité parentale. Le couple doit être marié ou uni civilement. Les conjoints-es de fait peuvent également recourir à l'adoption de l'enfant du-de la partenaire, mais dans cette hypothèse, une cohabitation minimale de trois ans est exigée. L'adoption de l'enfant du-de la conjoint-e n'anéantit pas le lien de filiation entre l'enfant et le parent (conjoint-e du beau-parent); en revanche, le lien avec l'autre parent d'origine est, quant à lui, rompu. L'adoption permet de créer un nouveau lien de filiation à l'égard du beau-parent qui devient donc titulaire de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant et doit exercer ses nouvelles prérogatives dans l'intérêt de ce dernier.



### Mises en situation

Sabrina et Pascal sont mariés depuis cinq ans, mais viennent tout juste de se séparer. Le couple a eu une fille, en plus d'élever ensemble Antonin, le fils de Sabrina. Comme Antonin était âgé d'à peine six mois lorsque sa mère a rencontré Pascal, le garçon considère ce dernier comme son père. Antonin n'a d'ailleurs jamais eu de contact avec son père biologique. À la suite de leur rupture, Sabrina et Pascal se sont entendus au sujet de la garde partagée des deux enfants. Par contre, puisque Pascal n'est pas légalement le père d'Antonin, le père biologique du garçon pourrait à tout moment s'opposer à cette entente. Pascal désire également pouvoir prendre légalement des décisions importantes dans la vie d'Antonin. Sabrina et Pascal entament donc ensemble les démarches juridiques afin de faire reconnaître que, dans l'intérêt d'Antonin et en raison des liens significatifs qu'il entretient avec son beau-père, la garde partielle d'Antonin devrait être confiée à Pascal.

**Guylaine** et **Laurent** forment une famille recomposée depuis plus de trois ans. Guylaine a deux enfants issus d'une précédente relation et le couple vient d'accueillir son premier enfant commun. **Jason**, l'ex-conjoint de Guylaine, s'oppose toutefois à l'implication de Laurent dans la vie quotidienne de ses enfants. La situation entre les deux hommes s'est récemment envenimée puisque, à la suite de problèmes de santé récents, Guylaine n'est plus en mesure de reconduire elle-même ses enfants à l'école. Jason refuse catégoriquement que Laurent se charge de cette tâche quotidienne. Avec l'aide de son avocate, Guylaine fait cependant valoir auprès de Jason que, en tant que beau-père, Laurent a tout à fait le droit de s'impliquer dans la vie quotidienne des enfants. De plus, en tant que titulaire de l'autorité parentale, Guylaine a également le droit de demander de l'aide afin d'accomplir certaines responsabilités parentales quotidiennes, qui n'impliquent pas la prise de décisions importantes concernant les enfants.



## Position de la FAFMRQ

D'abord consacrée à la défense des droits des familles monoparentales, la FAFMRQ a intégré l'amélioration des conditions de vie des familles recomposées à sa mission. Lors du recensement de 2021, il y avait 139 575 familles recomposées au Québec (dont 85 525 simples et 54 045 complexes). Ces familles représentaient 10,8 % de l'ensemble des familles avec enfants. Or, les familles recomposées font face à différents défis d'adaptation, tant pour les adultes que pour les enfants qui en font partie. Par ailleurs, le passage de la monoparentalité à la recomposition entraîne souvent des pertes de revenus importantes puisque c'est le revenu familial qui est considéré du point de vue fiscal. Par exemple, une femme monoparentale qui avait l'habitude de recevoir une allocation familiale verra cette aide diminuer considérablement si son sa conjoint e gagne des revenus plus élevés, et ce, même si ce te dernier nière ne contribue pas financièrement aux besoins des enfants. La Fédération réclame donc que les parents monoparentaux qui vivent une recomposition familiale bénéficient d'un certain délai avant que le revenu de leur conjoint e ne soit considéré dans le calcul des prestations familiales, telles les allocations familiales ou le calcul des frais de garde.

Par ailleurs, dans cadre de la réforme du droit de la famille, la FAFMRQ revendique que, lorsque c'est dans l'intérêt de l'enfant, celui-ci puisse maintenir des liens avec avec l'ex-conjoint·e de son parent. En effet, pour certains enfants qui auront vécu plusieurs années avec un beau-parent, il est parfois difficile de voir ce lien rompu définitivement suite à une rupture de couple. Certains beaux-parents jouent un rôle très significatif dans la vie d'un enfant, allant même parfois jusqu'à remplacer un parent absent (soit suite à un décès ou parce qu'il est désinvesti). Or, tant pour l'enfant que pour l'adulte, il peut être bénéfique de maintenir un contact, que ce soit en personne ou par d'autres moyens.



## Références complémentaires

La famille recomposée. Une équipe à bâtir

Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine, Goubau, D. et Chabot, M., Les Cahiers de droit, 59 (4), 2018, p. 889–927

En couple après une séparation : que nous apprend l'ELPSRQ sur l'expérience des parents et de leur partenaire?, Caroline Robitaille, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 47, No. 2, Juin 2022, p. 7-8

Comment s'engager lorsque l'on est beau-parent? La coparentalité dans les couples recomposés, Marion Adamiste, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 46, No. 1, Juin 2021, p. 7-8

Les familles recomposées, des familles comme les autres sur le plan économique?

Pas vraiment..., Ysendre Cozic-Fournier, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Volume 42, No 2, Octobre 2017, p. 4

Loi sur la protection de la jeunesse (entre autres l'article 4)

Beaux-parents : les oubliés du droit de la famille, L'Observatoire des réalités familiales du Québec

Réforme du droit de la famille. Ministère de la Justice

生物性 医性性性 医二甲基甲基			